

CDN N°032-2022 & 037-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Radiation du tableau
Date	25/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	032-2022 & 037-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Information et consentement	Moralité et probité
Autorité de la chose jugée	Atteinte sexuelle	
Déconsidération de la profession	Détournement de clientèle	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour des faits d'agression sexuelle envers plusieurs patientes, dans le cadre de son exercice professionnel. En première instance, le juge disciplinaire a écarté les infractions d'agression sexuelle, de non-confraternité et de détournement de clientèle, et a retenu uniquement retenu le défaut d'information des patientes. Elle a condamné l'intéressé à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de trois mois avec sursis.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute peuvent connaître légalement de l'ensemble du comportement professionnel d'un masseur-kinésithérapeute traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs. Elle n'écarte donc pas les mémoires récapitulatifs produits par les appelants le 26 juillet 2024 après la réouverture de l'instruction du 28 juin 2024, consécutive à la production de l'ordonnance de renvoi du 30 avril 2024. Toutefois, elle constate que ces nouveaux griefs portent sur des faits déjà jugés et sanctionnés par une décision disciplinaire devenue définitive, et que la relaxe pénale du 19 décembre 2013, non acquise au bénéfice du doute, s'impose au juge disciplinaire, et ne lui permettent pas à l'occasion de la présente plainte, de remettre en cause l'appréciation portée par le juge pénal y compris celle qu'il a formulée au surplus selon laquelle le geste pratiqué a été regardé comme « justifié selon le consensus professionnel ».

S'agissant des conditions de prise en charge des patientes, la juridiction retient que le praticien a profité de sa position pour effectuer un acte inapproprié, non professionnel, portant atteinte à la dignité d'une patiente. À propos des touchers pelviens, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle un masseur-kinésithérapeute, même titulaire du titre d'ostéopathe, ne peut effectuer un toucher pelvien qu'en étant habilité à le réaliser dans le cadre de la rééducation périnéosphinctérienne sur prescription médicale, et uniquement avec consentement libre, éclairé et révocable à tout moment. L'instruction de l'affaire révèle que le praticien pratique de manière répétée des palpations exo-pelviennes indépendamment de la pathologie. Il n'a pas recherché ni recueilli le consentement d'une patiente et a réalisé la pause de TENS sans lui demander de changer de position, en méconnaissance des bonnes pratiques.

La chambre disciplinaire nationale retient également un manquement aux obligations de bonne confraternité, le masseur-kinésithérapeute s'étant immiscé sans justification dans la prise en charge d'une patiente suivie par une consœur. En revanche, le détournement de patientèle n'est pas caractérisé.

Compte tenu de la gravité des faits, de leur caractère répété sur une longue période, de l'atteinte portée à la dignité des patientes et à l'honneur de la profession, ainsi que du risque de renouvellement des comportements, la juridiction réforme la décision de première instance et prononce à l'encontre de ce professionnel la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80, 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 09/03/2022

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute